



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 101 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Avis - Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 2 aides soignantes de classe normale à la Résidence Saint Jacques d'Ille sur Têt	1
Avis - Avis d'ouverture d'une commission de sélection pour le recrutement de 3 agents des services hospitaliers qualifiés à la Résidence Saint Jacques d'Ille sur Têt	2

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011251-0006 - Arrêté préfectoral portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives	3
---	---

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2011244-0015 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pascal DESILLES	5
Arrêté N °2011244-0016 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique CONRY	6
Arrêté N °2011244-0017 - Arrêté portant délégation de signature de Mme Claire MAYNAU	7
Arrêté N °2011244-0018 - Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard DECHONNE	8
Arrêté N °2011244-0019 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Yves ROBBES	9
Arrêté N °2011244-0020 - Arrêté portant délégation de signature à M. René VIDAL.....	10
Arrêté N °2011244-0021 - Arrêté portant délégation de signature à M. André PUELL	11
Arrêté N °2011244-0022 - Arrêté portant délégation de signature à M. René BES	12
Arrêté N °2011244-0023 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Claude SORIANO	13
Arrêté N °2011244-0024 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Azucena CESTER LAGAE	14
Arrêté N °2011244-0025 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel DARNER	15
Arrêté N °2011244-0026 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Luce MILLIET	16

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE
POUR LE RECRUTEMENT
DE 2 AIDES-SOIGNANTES DE CLASSE NORMALE
A
LA RESIDENCE SAINT-JACQUES
D'ILLE SUR TET -
PYRENEES ORIENTALES.**

Un concours sur titre est ouvert à la Résidence Saint-Jacques d'Ille sur Têt (Pyrénées Orientales) en application de l'article 5 du décret N°2007-1188 du 03 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants(es) de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

2 postes d'aide-soignant (e) de classe normale.

Peuvent être admis(es) à concourir les candidats(es) titulaires,

- Du diplôme d'Etat d'aide-soignant(e)
- Du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,
- Du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,
- D'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (e) ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues aux articles R.4383-7, R.4383-8, R.4383-9,R.4383-13, R.4383-14 & R.4383-15 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur Philippe BANYOLS, Administrateur provisoire de la Résidence Saint-Jacques
9, Chemin du Colomer
BP 33**

66130 – ILLE SUR TÊT

Ille sur Têt, le 1^{er} septembre 2011
L'Administrateur provisoire,

P. BANYOLS.



**AVIS D'OUVERTURE D' UNE COMMISSION DE SELECTION POUR LE
RECRUTEMENT
DE 3 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
A
LA RESIDENCE SAINT-JACQUES
D'ILLE SUR TET -
PYRENEES ORIENTALES.**

Une commission de sélection est ouverte à la Résidence Saint-Jacques d'Ille sur Têt (Pyrénées Orientales) en application du décret N°2007-1188 du 03 Août 2007 portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir :

3 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée (Lettre de candidature et CV détaillé). Seuls les candidats retenus par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai de 02 mois à compter de la date de publication du présent avis, à :

Monsieur Philippe BANYOLS
Administrateur provisoire
9, Chemin du Colomer
BP 33

66130 – ILLE SUR TÊT

Ille sur Têt, le 1^{er} septembre 2011
L'Administrateur provisoire

P. BANYOLS



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 321-7, L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu la mise en demeure du préfet de mettre fin aux manquements notifiée par lettre recommandée du 20 juin 2011 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ainsi que lorsque l'établissement ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 321-7 du code du sport précisent que l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ;

Considérant qu'à l'occasion d'un premier contrôle effectué par Monsieur Patrick WOZNIACK, Professeur de sports au Pôle sport, vie associative et éducation populaire de la direction Départementale de la Cohésion Sociale, accompagné de Monsieur Thierry CRAYSSAC, technicien du service de la prévention des risques liés aux production animales de la Direction Départementale de la Protection des Populations, le 15 juin 2011, au sein de l'établissement Ecuries DAMMAN sis Zone artisanale « la Prades », rues des Prairies 66180 Villeneuve de la Raho, il a été relevé des manquements présentant des risques particuliers pour l'indemnisation des préjudices susceptibles d'être causés à des tiers, pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants, qu'une mise en demeure a été transmise le 20 juin 2011 à la gérante de l'établissement, Madame Sandrine DAMMAN, afin qu'elle y mette fin dans le délai d'un mois, qu'un nouveau contrôle a eu lieu le 31 août 2011 et qu'à l'issue du délai prescrit, il n'a pas été mis fin aux faits relevés, à savoir :

- l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile n'est pas affichée alors que cela constitue une obligation au regard de l'article R. 322-5 du code du sport et la souscription du contrat d'assurance n'est également pas justifiée ;

- l'établissement ne remplit pas les mesures de sécurité générale prescrites par l'article A. 322-125 du code du sport. La conception des locaux présente un certain nombre de risques pour les usagers (carrière non fermée totalement, aire prévue pour le stationnement des voitures non isolée des boxes et du passage des cavaliers, produits pharmaceutiques destinés aux chevaux non rangés et laissés à la portée du public dans un local dont la porte d'accès est grande ouverte, armoire à pharmacie destinée aux produits vétérinaires non fermée à clef) ;

- l'établissement ne justifie pas que les extincteurs dont la présence est prescrite par l'article A. 322-129 du code du sport sont en état de fonctionnement ;

- l'établissement n'a pas produit le registre de soins, d'entrée et de sortie des équidés conformément aux dispositions de l'article A. 322-135 du code du sport;

Considérant que la persistance des faits présente, pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants notamment, les risques suivants :

- L'impossibilité par la gérante de prouver sa capacité à assumer les préjudices matériels causés auprès de ses préposés et des usagers
- Une incapacité à lutter efficacement, contre un début d'incendie,
- la chute et la blessure des cavaliers suite à la collision avec un véhicule,
- la divagation des chevaux sur la voie publique,
- l'intoxication des usagers et plus particulièrement des mineurs fréquentant l'établissement par l'absorption des produits dangereux,
- des risques sanitaires liés à la présence de chevaux qui ne seraient pas identifiés et suivis d'un point de vue sanitaire,

et qu'il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement ;

ARRETE :

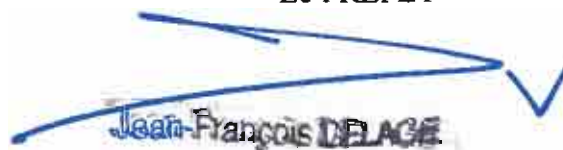
Article 1^{er} : L'établissement d'activité physique et sportive, Ecuries DAMMAN, situé à Zone artisanale « la Prades », rues des Prairies 66180 Villeneuve de la Raho, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture prend effet à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté. Elle prendra fin lorsqu'il aura été constaté que les manquements relevés auront cessé.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 08 SEP. 2011

Le PREFET


Jean-François DELAGE



Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 a et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DESILLES, chef de service comptable au service des impôts des entreprises de PERPIGNAN RÉART, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 50 000 euros y compris en matière de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros en droits et 50 000 euros pour les pénalités ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

Article 2. En cas d'absence du responsable du service des impôts des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Madame Annie LEPLAT, inspectrice départementale des finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises PERPIGNAN REART.

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2011,

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Jean-Paul MÉTOIS



Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 300 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du Code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et cotisation économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2. - En cas d'absence des directeurs divisionnaires du pôle fiscal, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Martine DELMAS, inspectrice départementale des finances publiques et, en l'absence de cette dernière, à Mme Bernadette TOULOUSE, inspectrice départementale des finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux de la direction.

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2011

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Jean-Paul MÉTOIS

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Madame Claire MAYNAU, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 300 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du Code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et cotisation économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2. - En cas d'absence des directeurs divisionnaires du pôle fiscal, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Bernadette TOULOUSE, inspectrice départementale des finances publiques et, en l'absence de cette dernière, à Mme Martine DELMAS, inspectrice départementale des finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux de la direction.

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2011

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales


Jean-Paul MÉTOIS


**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**



Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R * 247-4,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 portant création de pôles de recouvrement spécialisé dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Bernard DECHONNE, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

- 1- pour les impôts des professionnels, des décisions de rejet, remise, modération ou transaction en ce qui concerne les majorations et pénalités de recouvrement, dans la limite de 50 000 euros (majoration de recouvrement et intérêt de retard complémentaire prévus par les articles 1727 et 1731 du Code général des impôts) ;
- 2- pour les impôts sur rôles, de statuer sur les demandes de remise ou modération des majorations de recouvrement, intérêts moratoires et frais de poursuites prévus par les articles 1730 du Code général des impôts et L 209 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – En cas d'absence du responsable du pôle de recouvrement spécialisé, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Pascale JALIBERT, inspectrice des finances publiques.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux du service ainsi que dans les locaux de la direction.

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2011,

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Jean-Paul MÉTOIS



Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 a et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves ROBBES, chef de service comptable au service des impôts des entreprises de PERPIGNAN AGLY, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 50 000 euros y compris en matière de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros en droits et 50 000 euros pour les pénalités ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

Article 2. En cas d'absence de la responsable du service des impôts des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Monsieur Alain FAUVEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises PERPIGNAN AGLY.

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2011,

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,


Jean-Paul MÉTOIS



Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur René VIDAL, chef de service comptable au service des impôts des entreprises de CÉRET, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 50 000 euros y compris en matière de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros en droits et 50 000 euros en pénalités ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du service des impôts des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Madame Francette GUICHOU, inspectrice des finances publiques.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de CÉRET.

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2011

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,



Jean-Paul MÉTOIS



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. André PUELL, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des entreprises et du service des impôts des particuliers de PRADES, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des demandes de remboursement de crédit de TVA ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;

5° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du service, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1 – 1°, 2° et 3° à Mme Michèle MARC et M. Didier STRAUMANN, inspecteurs des finances publiques.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux du service SIP / SIE de PRADES.

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2011,

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,



Jean-Paul MÉTOIS



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



Liberté * Égalité * Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 a et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur René BES, chef de service comptable au service des impôts des entreprises de PERPIGNAN TET, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 50 000 euros y compris en matière de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros en droits et 50 000 euros pour les pénalités ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

Article 2. En cas d'absence de la responsable du service des impôts des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Monsieur Michel MARTIN, inspecteur des finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises PERPIGNAN TET.

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2011,

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Jean-Paul MÉTOIS



Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le Livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 21/12/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude SORIANO, inspecteur divisionnaire, responsable du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN AGLY à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

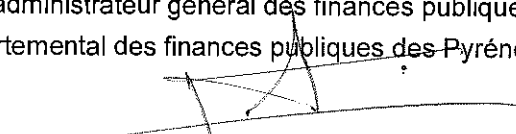
4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros.

Article 2. - En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1 - 1°, 2°, 3° et 4° à Mme Sylvie GIRALT, inspectrice des finances publiques.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN AGLY.

A Perpignan, le 1er septembre 2011

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,



Jean-Paul MÉTOIS



Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le Livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 21/12/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Azucena CESTER-LAGAE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de CÉRET à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros.

Article 2. - En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1 - 1°, 2°, 3° et 4° à Monsieur Étienne IXART, inspecteur des finances publiques.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de CÉRET.

A Perpignan, le 1er septembre 2011

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,



Jean-Paul MÉTOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 21/12/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Michel DARNER, trésorier principal, responsable du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN RÉART à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros.

Article 2. - En cas d'absence de la responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1 – 1°, 2°, 3° et 4° à M. Jean-Philippe BOURJADE, inspecteur des finances publiques.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN RÉART.

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2011,

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Jean-Paul MÉTOIS



Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le Livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 21/12/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Luce MILLIET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN TET à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros.

Article 2. - En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1 - 1°, 2°, 3° et 4° à Mme Josette BOLUIX, inspectrice des finances publiques.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN TET

A Perpignan, le 1er septembre 2011

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,


Jean-Paul MÉTOIS